



La réglementation « espèces protégées »

Procédure et bilan

Estillac, le 29 juin 2018



Le contexte international

Conventions internationales

- **CITES** (1973) : commerce international des espèces en voie de disparition
- **Convention de Berne** (1979) : conservation de la vie sauvage et milieu naturel en Europe
- **Convention de Bonn** (1982) : conservation des espèces migratrices sauvages

Directives européennes

- Directive Habitats Faune Flore (1992)
- Directive Oiseaux (1979-2009)



Espèces protégées

Réglementation Nationale

Listes Rouges / Livres Rouges (UICN) : état de conservation des espèces, basé sur le risque d'extinction après application de critères scientifique (sans valeur réglementaire)



Le contexte français

La loi de 1976 sur la protection de la nature
articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 et suivants du code de
l'environnement

Espèces protégées = espèces visées
par les arrêtés ministériels

Régime général d'interdiction

Atteinte aux spécimens (destruction, mutilation, capture...)
Détenition, transport, vente... de spécimens
Perturbation intentionnelle
Dégradation des habitats

⇒ ***Système de protection stricte des espèces***

Loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité
renforce les conditions du respect de la séquence
« éviter, réduire, compenser »



Grand Capricorne

Les activités interdites (L.411-1 du CE)

L'article L.411-1 du CE fixe le principe de **protection intégrale** :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du **patrimoine naturel** justifient la **conservation** de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, **d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits** :

1° Pour la **faune** : La **destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation** d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur **transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat** ;

2° Pour la **flore** : La **destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement** de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur **transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention** de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° **La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces** »



Les activités interdites

Hors du cas particulier des poissons, les arrêtés précisent que :

- les sites de reproduction et les aires de repos d'une espèce doivent s'entendre comme l'**ensemble des éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des animaux de cette espèce**
- les interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation s'appliquent à ces éléments **aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques**
- Pour la flore : « Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont **pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.** »



Rossolis à feuilles rondes

Les activités interdites (R.411-1 à 3)

Les articles R.411-1 à R.411-3 précisent l'objet et la nature des interdictions

- **Listes limitatives d'espèces** sous forme d'arrêtés ministériels :
 - listes d'espèces ou groupes d'espèces
 - nature des interdictions applicables mentionnées aux L.411-1 et suivants
 - parties du territoire et périodes
- Listes **évolutives** et complétées par **listes régionales**, voire **départementales** (pour les végétaux)
- Protection **totale ou partielle** (capture et destruction autorisées dans certains cas) *ex : Grenouille verte*



Salamandre tachetée

Les espèces protégées en Nouvelle-Aquitaine



Lézard ocellé



Sonneur à ventre jaune



L. Arthur

Grand Rhinolophe



Outarde canepetière



Angélique des estuaires



Photo : René ROSOUX

Vison d'Europe

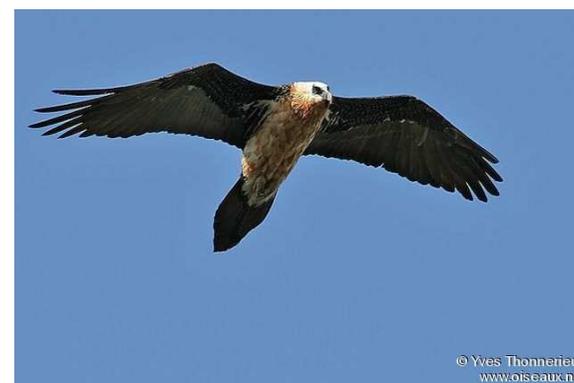


Fadet des laïches



Emys orbicularis

Cistude d'Europe



© Yves Thonnereux
www.oiseaux.net

Gypaète barbu

Les espèces protégées en Nouvelle-Aquitaine

- Arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection **des écrevisses autochtones**,
- Arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de **poissons protégés sur l'ensemble du territoire national**,
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mollusques protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection.

Les espèces protégées en Nouvelle-Aquitaine

- Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des **espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire**,
- Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Aquitaine** complétant la liste nationale,
- Arrêté du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Limousin** complétant la liste nationale,
- Arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes** complétant la liste nationale.



Sérapias
langue
(Limousin)

Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré

- Le **dérogation doit rester exceptionnelle** et peut être refusée (régime de dérogation et non d'autorisation)
- Articles **L.411-2** et **R.411-6 à R.411-14** du code de l'environnement
- Conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée :
 - **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** (notamment d'évitement) ;
 - les opérations projetées **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle.



Loutre
d'Europe

Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré

- Si ces deux conditions sont satisfaites, **le projet doit entrer dans l'une des cinq catégories** suivantes :
 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

- **Si le projet n'entre pas dans l'une de ces cinq catégories, la demande ne peut pas être examinée.**



Minioptère de Schreiber

Séquence « éviter, réduire, compenser »



Sonneur à ventre jaune

- L.110-1 du CE : Pour la conception des projets d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent rechercher, dans un ordre chronologique, à **éviter les impacts, les réduire, et seulement en dernier lieu à les compenser**. Ne peuvent donc être compensés que les impacts résiduels.
- **Si des impacts résiduels sont constatés, une demande de dérogation doit être déposée** par le porteur de projet.
- Il appartient au **service chargé de l'instruction de la réglementation relative aux espèces protégées**, sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire et qui doivent être considérés comme **complets**, de juger de la **nature de l'impact résiduel** sur les espèces protégées et leurs habitats et de la **bonne application de la séquence « éviter, réduire, compenser »**.

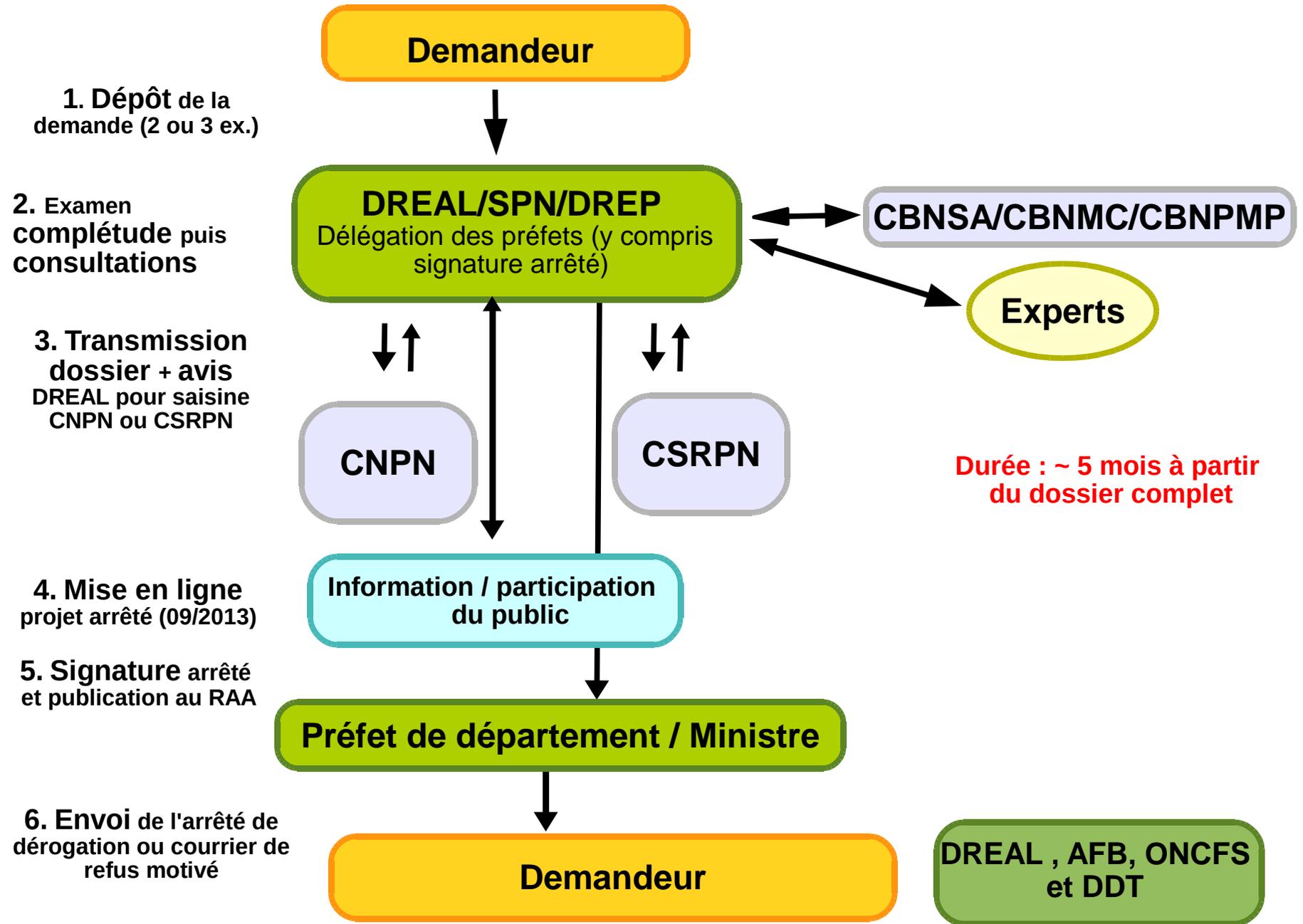
Les dérogations : autorités décisionnaires et service instructeur

- Les services compétents pour la délivrance des dérogations :
 - le **Ministre chargé de la protection de la nature** (R.411- 7 et R 411-8) pour les 37 espèces de l' AM du 9 juillet 1999 concernant les **vertébrés menacés d'extinction** et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (**Vison et Loutre d'Europe, Outarde canepetière, Esturgeon d'Europe**)
 - le **Préfet de département** (R 411-6) pour **toutes les autres espèces protégées**
 - la DIREN / **DREAL a la charge de l'instruction** (arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations)



Outarde canepetière

Procédure en Nouvelle-Aquitaine



Les dérogations : Avis des CNPN et CSRPN

Les dossiers de demande de dérogation sont soumis à l'avis du CNPN ou CSRPN (art. R.411-23 et arrêté du 12 janvier 2016)

Dossiers soumis à l'avis du **Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)** : **ouvrage, aménagement, travaux soumis à étude d'impact, autorisation environnementale**, opérations concernant des vertébrés menacés d'extinction, opérations menées sur le territoire de plus de 10 départements, transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel, activité concernant au moins 2 régions administratives, sur demande du Préfet en raison de l'impact de l'activité sur l'une des espèces concernées, sur demande du tiers des membres du CSRPN

Dossiers soumis à l'avis du **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** : **tous les autres cas**

Instruction sans avis réglementaire : **capture de spécimens suivi d'un relâcher immédiat** (AM du 18/12/2014), détention, utilisation ou transport à d'autres fins qu'une introduction dans la nature, péril aviaire pour certaines espèces (liste limitative), tir de loups (AM du 30/06/2015 et complémentaire du 14/06/2016), régulation de grand Cormoran, destruction d'œufs de goélands (AM du 19/12/2014), naturalisation.

Modalités d'examen par le CNPN et le CSRPN

Tous les dossiers de demande de dérogation sont transmis, accompagnés de l'**avis de la DREAL** et éventuellement de l'**avis du Conservatoire Botanique National** compétent, au secrétariat du CNPN ou aux experts délégués du CSRPN.

En fonction de leur importance, ils sont examinés par le CNPN plénier, la **Commission « Espèce et Communautés Biologiques »** ou un rapporteur.

La commission « Espèces et Communauté Biologiques » se réunit environ 10 fois / an.

L'avis du CNPN ou du CSRPN est un **avis simple**.



Pie grièche à tête rousse

Le dossier de demande de dérogation

Démarche centrée sur les espèces protégées qui doit présenter, très finement :

1. **Les critères dérogatoires**
2. **L'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet
3. **Une analyse qualifiée, quantifiée et spatialisée des impacts** du projet
4. Les démarches d'**évitement et de réduction** des impacts
5. La recherche des **mesures compensatoires** les mieux à même de **maintenir l'état de conservation favorable** des espèces concernées



Eviter / Réduire / Compenser

Présenter les 3 conditions dérogatoires

1. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante

Faire la démonstration de la bonne application du principe général de l'**évitement/suppression** des impacts sur les espèces protégées **dès les étapes initiales de conception du projet** ;

Les éléments attendus :

- les **différentes solutions envisagées** pour satisfaire le besoin auquel répond le projet ;
- les **études de variantes** ayant conduit à retenir progressivement différentes options ;
- la **justification argumentée du choix retenu** selon les raisons techniques, socio-économiques et environnementales, dont les enjeux liés aux espèces protégées.

Présenter les 3 conditions dérogatoires

2. que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Réflexion continue pour le **maintien dans un état de conservation favorable** des populations d'espèces protégées situées dans la zone géographique impactée par le projet.

Le projet **ne doit pas compromettre la viabilité de la population existante** et la présence de l'espèce sur le territoire en la fragilisant davantage.

Présenter les 3 conditions dérogatoires

3. que la demande entre dans l'un des motifs dérogatoires définis dans l'article L.411-2 du code de l'environnement.

La réalisation du projet ne peut être envisagée que s'il sert un **intérêt public** dont l'existence est démontrée.

Le document d'orientation de l'art. 6 § 4 de la directive «Habitats» donne quelques orientations pour l'interprétation de cette notion.

Les **raisons impératives d'intérêt public majeur** visent des situations où les plans ou projets envisagés se révèlent indispensables :

- dans le cadre de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- dans le cadre de la réalisation d'**activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.**

Présenter les 3 conditions dérogatoires

3. que la demande entre dans l'un des motifs dérogatoires définis dans l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Justifier les **raisons impératives d'intérêt public majeur** :

- Signaler si le projet s'intègre dans une politique de niveau européen ou national, dans le cadre de documents de planification ou de programmation publique (SDAGE, SCoT), dans le cadre d'une politique locale de service public...
- S'appuyer sur des chiffres (ex : accidentologie, besoins en logement, créations d'emplois etc...).

DUP : mettre soigneusement en balance les intérêts publics (santé, sécurité publique, de nature sociale ou économique...) et l'intérêt à long terme de la conservation des espèces et justifier que les objectifs du projet présentent un caractère « impératif ».

Etat initial

Objectif : avoir une bonne connaissance de la situation biologique des espèces concernées pour...

- **Qualifier et quantifier les impacts** du projet au regard de l'état de conservation
- Appliquer des démarches d'**évitement et de réduction** des impacts
- Rechercher les **mesures compensatoires** les mieux à même de maintenir l'état de conservation favorable des espèces concernées



Vautour percnoptère

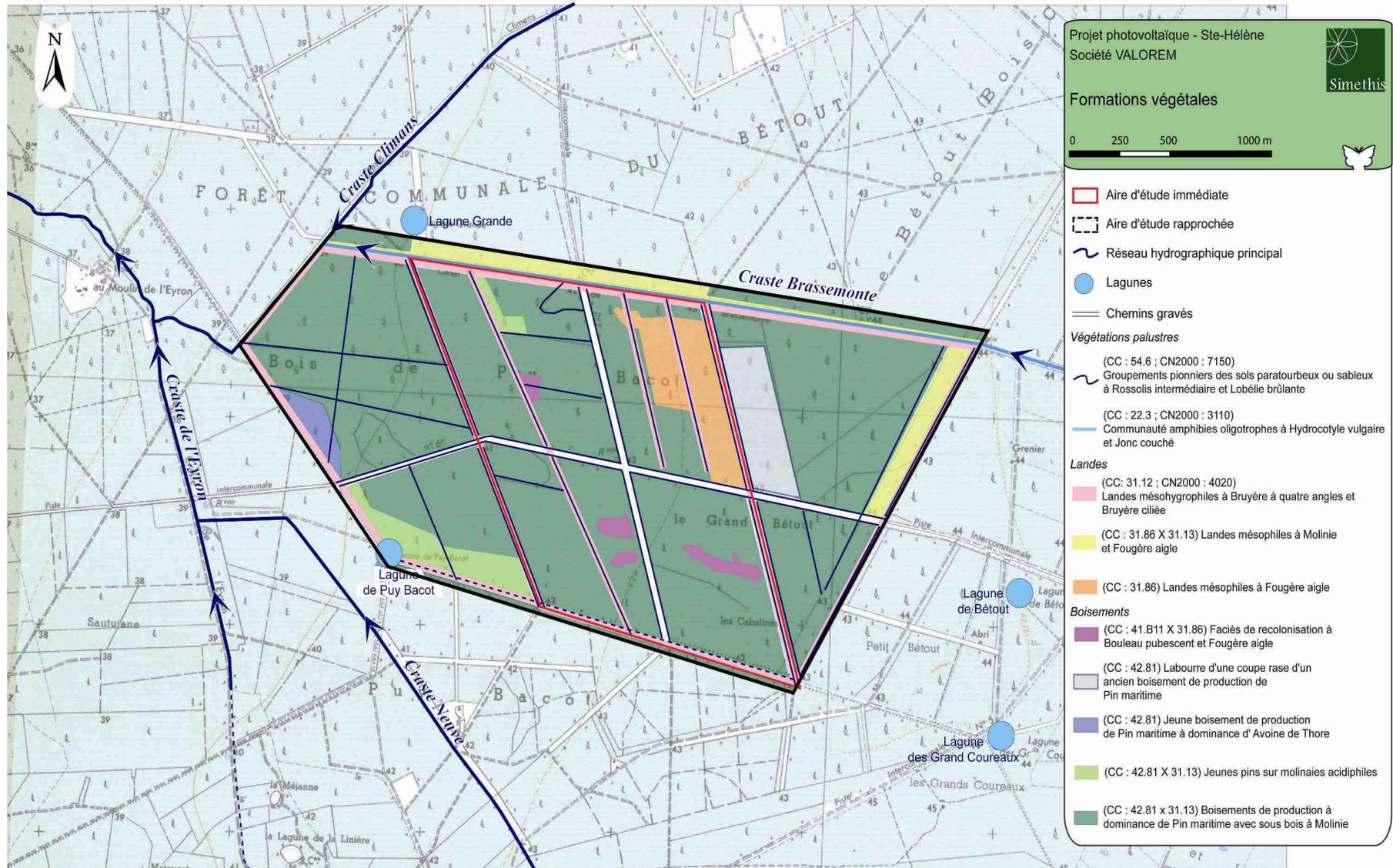
Etat initial

Éléments attendus :

- Définition de la **zone d'étude** (méthode et carte)
- **Données bibliographiques** : sources et analyses (zonages environnementaux notamment)
- **Consultation des experts naturalistes locaux**
- **Prospections de terrain** : à faire sur tous les groupes d'espèces (flore, mammifères dont chiroptères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons, insectes, invertébrés aquatiques, mollusques) aux moments du cycle biologique les plus propices pour l'identification des espèces et de leurs habitats. Il convient donc de préciser :
 - dates, conditions d'observation
 - qualification des intervenants
 - méthodologies, protocoles et limites d'observation
- **Cartographie et bioévaluation des habitats naturels**

Etat initial

Aire d'étude et cartographie des habitats naturels



Etat initial

Pour chaque espèce :

- Présence / absence, utilisation du milieu (reproduction, repos, corridors), notion d'effectifs
- Bioévaluation (statuts, rareté, menaces)

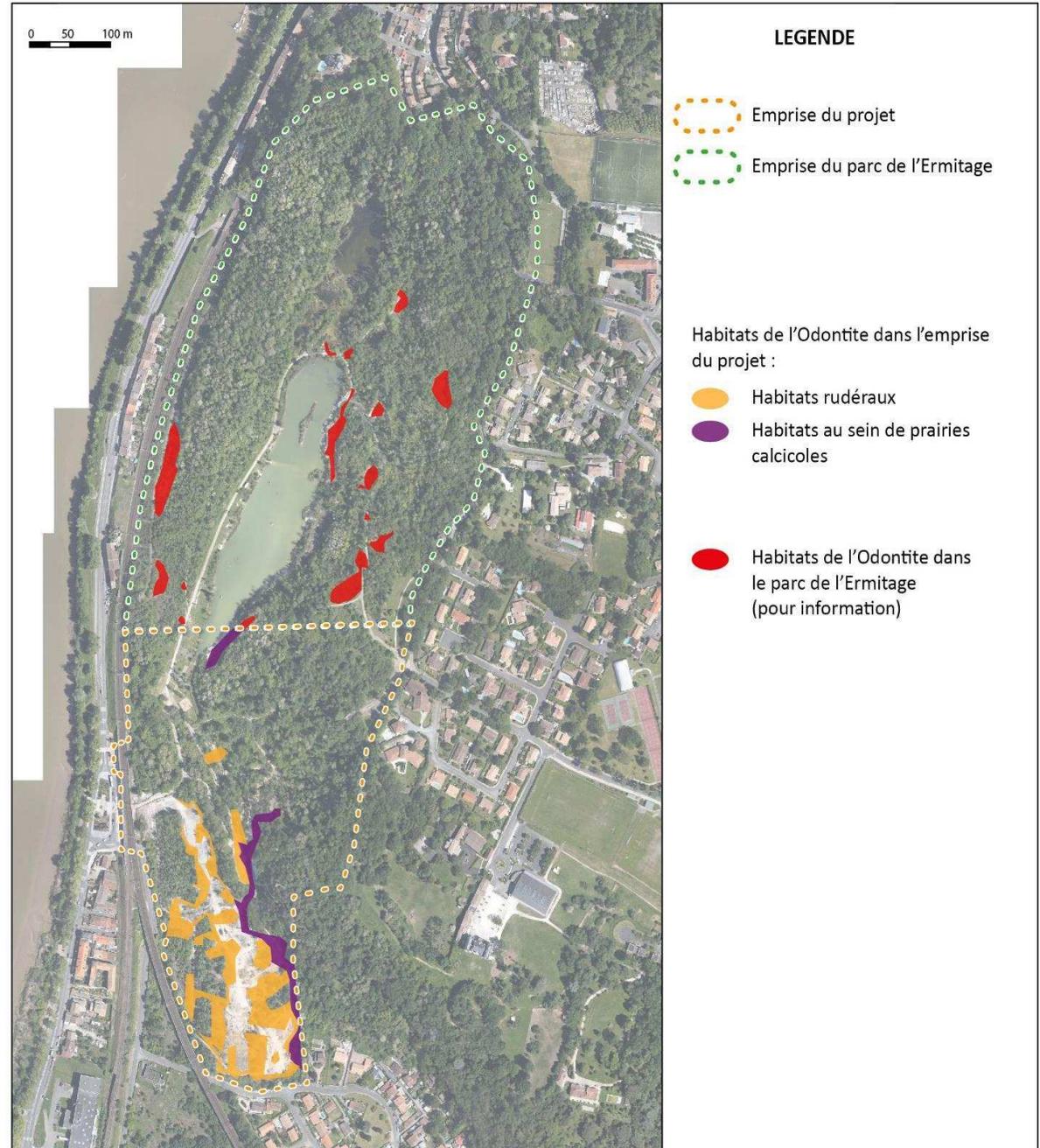
Par groupes d'espèces : cartographie et analyse de l'utilisation du milieu :

- Localisation des espèces contactées ou potentiellement présentes – Cas particulier du Vison d'Europe
- Localisation des zones de repos, reproductions, corridors
- Localisation des emprises du projet et des projets annexes

Etat initial

Cartographie d'habitat d'espèce (flore)

Aménagement des Cascades de Garonne
(Source anteagroup)



Etat initial

Localisation de la flore patrimoniale et invasive - rive gauche



Etat initial

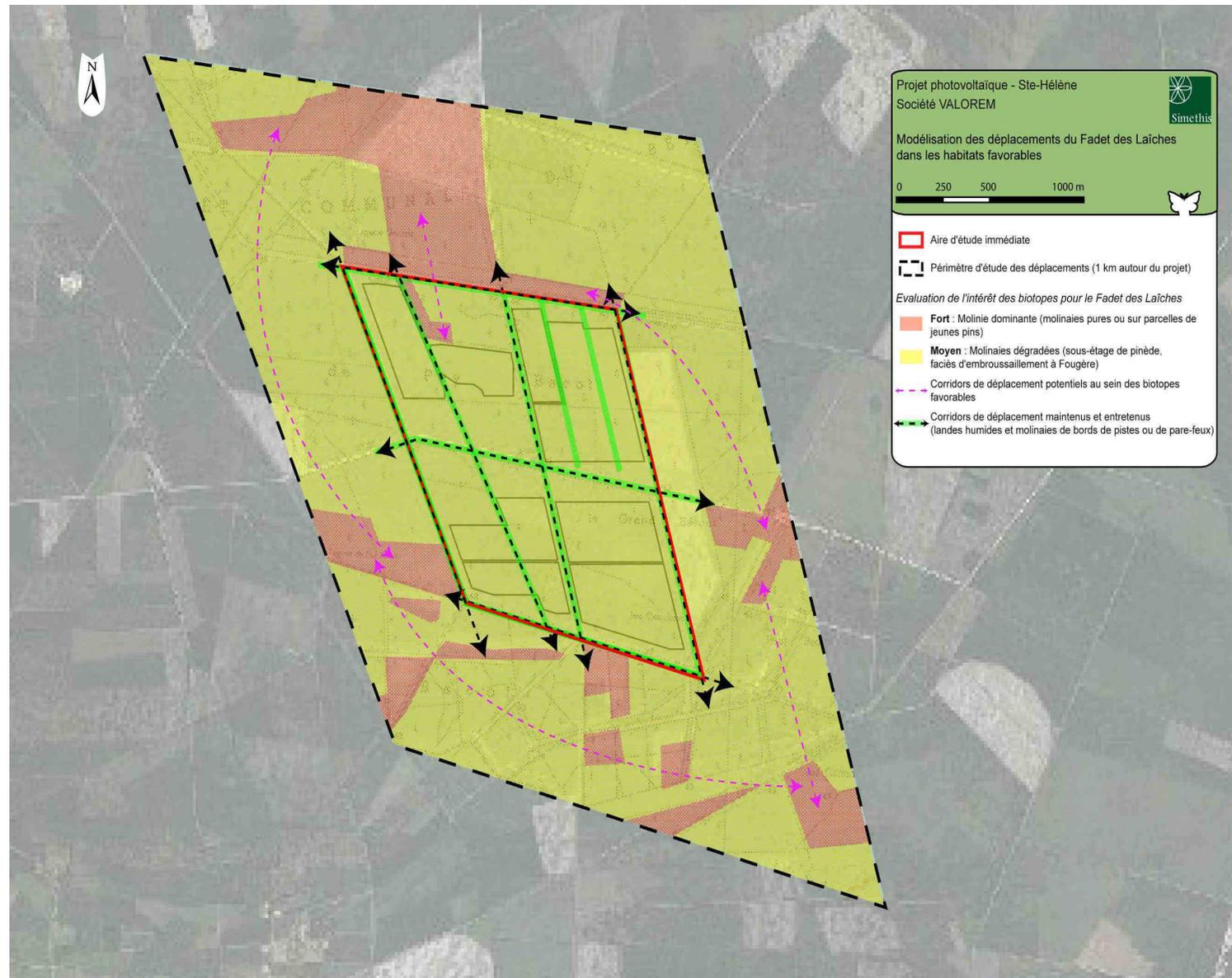
Cartographie d'habitat d'espèce (amphibiens)

Aménagement des Cascades de Garonne
(Source anteagroup)



Etat initial

Cartographie d'habitat d'espèce – approche fonctionnelle (insectes)



Analyse des impacts

■ Description et localisation des impacts

- Nature : destruction, altération, perturbation d'individus ou d'habitats
- Type : direct ou indirect, induit, **cumulé**
- Durée : permanent, temporaire,
- Période : phase travaux, phase d'exploitation
- Importance : effectifs atteints, surface d'habitat détruite/altérée, corridors interceptés...

Conclusion sur les effets du projet sur les populations d'espèces protégées et leur état de conservation (local, régional, national)

Analyse des impacts

- **Précisions :**
- Le dossier doit viser **l'ensemble des espèces protégées** susceptibles d'être impactées par le projet, les espèces patrimoniales comme les plus communes.
- Pour les dossiers comportant un certain nombre d'espèces, il peut être accepté une **proportionnalité dans la description** des espèces et l'analyse des impacts.
- Ainsi, les espèces représentant les plus forts enjeux feront l'objet d'une présentation détaillée.
- Une **approche par cortège, avec désignation d'une espèce parapluie**, est également envisageable (oiseaux, espèces de milieux humides, de landes, de forêt, de vieux bois...).

Séquence E R C

S'il est détecté un effet négatif du projet sur une ou plusieurs espèces protégées ou sur leur habitat de repos ou de reproduction



les maîtres d'ouvrage doivent rechercher, dans un ordre chronologique, à **éviter les impacts, les réduire, et seulement en dernier lieu à les compenser**

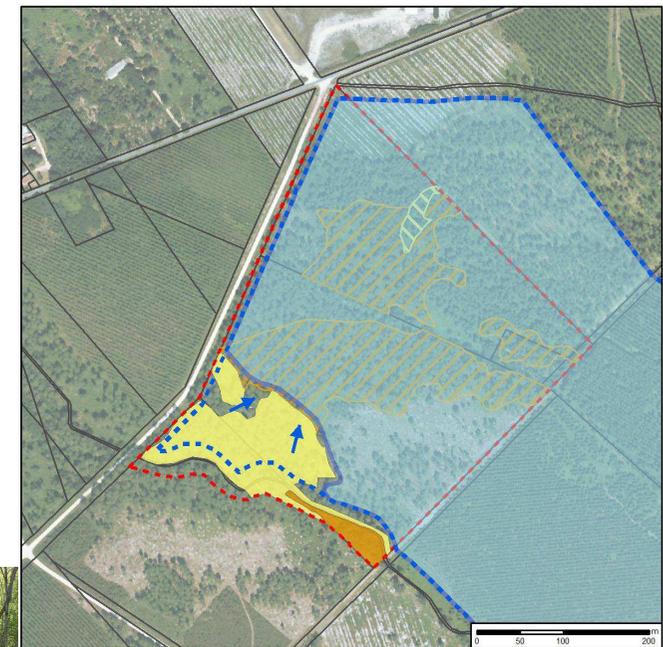
Ne peuvent être compensés que des impacts résiduels

Mesures de suppression ou d'évitement

- Objectif : **Annuler les effets négatifs du projet sur les espèces protégées et leurs habitats**

Exemples :

- Modification de l'emprise d'un chantier pour éviter la destruction d'une station d'espèces végétales protégées (évitement géographique)
- Déplacement du projet
- Modification technique du projet
- Réduction de la taille du projet
- Abandon du projet



Habitats du Fadet des Laïches	
Emprise du projet	Habitat optimal présence avérée
Emprise de la zone d'extraction initiale	Habitat dégradé présence avérée
Emprise de la zone d'extraction modifiée	Habitat optimal présence potentielle
	Habitat dégradé présence potentielle

Mesures de réduction

- Objectif : **En cas de suppression impossible, modifier le projet notamment par la mobilisation de solutions techniques à un coût raisonnable afin de réduire ses effets sur les individus ou sur leurs habitats**

Exemples (phase travaux et exploitation) :

- Adoption d'un calendrier de travaux adapté
- Accompagnement du chantier par un écologue
- Déplacement d'amphibiens
- Installation de passages petite faune pour réduire les risques de collision liées à la route
- Remise en état et revégétalisation des emprises
- Transparence des nouveaux ouvrages de franchissement (viaduc)
- Gestion des milieux in situ
- Lutte contre les espèces invasives



Synthèse des impacts résiduels
après application des mesures de suppression et de réduction

La notion d'impact résiduel

- Un projet présente un **impact résiduel sur une espèce protégée s'il génère, après application de la séquence « éviter, réduire », une des interdictions** prévues dans les arrêtés ministériels de protection des espèces, c'est-à-dire :
 - si le projet engendre ou risque d'engendrer la destruction d'individus de cette espèce ;
 - si le projet engendre la destruction d'habitats de repos ou de reproduction remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce.



Fadet des laïches

- **La notion d'impact résiduel conditionne la décision d'imposer ou non le dépôt d'une demande de dérogation.**
- **La notion d'impact résiduel conditionne également la mise en œuvre de mesures de compensation** (R. 122-14).
- Cas des espèces très communes, dont l'état de conservation est très favorable et à large distribution locale, régionale et nationale

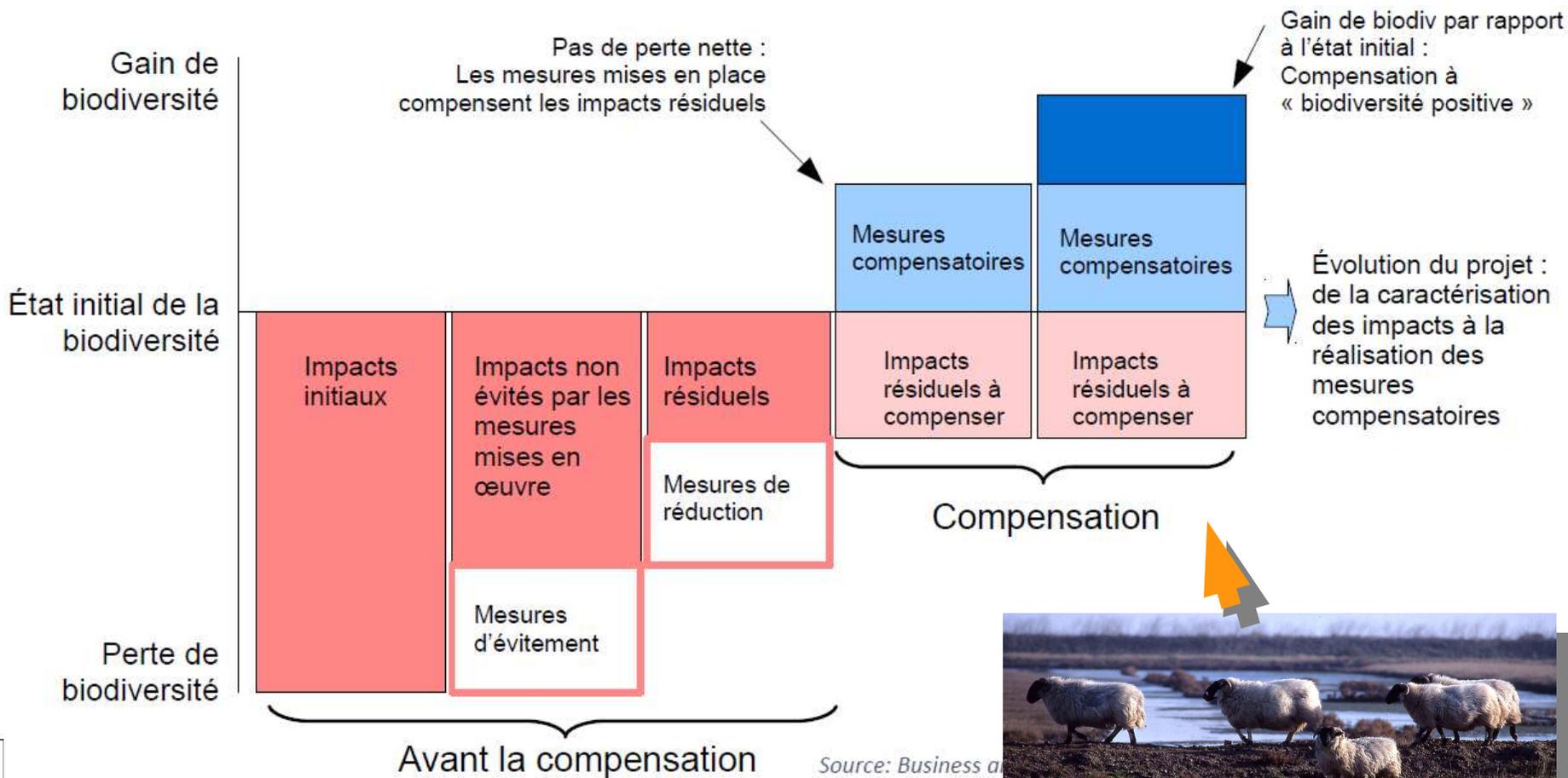
Mesures de compensation

- Objectif : **Compenser les impacts résiduels et rétablir l'état de conservation favorable des espèces impactées par le projet**



Objectif de la compensation

Le bilan écologique doit être neutre : **pas de perte nette** de biodiversité !
 (« No Net Loss » : stratégie européenne en faveur de la biodiversité)



Principes de la compensation

(L.110-1, L.122-3, L.163-1 à 5, R.122-5 § II et R.122-14 § II, R.414-23 § IV alinéa 2)

- **Equivalence** : objet réglementaire concerné (espèce protégée, site de reproduction, aire de repos). Nature et fonctions similaires.
- **Proportionnalité** : par rapport à l'ampleur de l'impact et à l'enjeu avec un objectif de **gain écologique** (**ratio** de compensation) :
Dimensionnement de la mesure → Surface cible de compensation (**besoin de compensation**)
- **Faisabilité** (technique et financière) : fondée sur les meilleures connaissances et expériences disponibles.
- **Efficacité** : doit engendrer un réel bénéfice clairement démontré et/ou démontrable (analyse de la réaction prévisible des espèces, bibliographie, suivi...). **Obligation de résultat** (L.163-1).
- **Proximité géographique** : au plus proche de l'impact (notions d'aire de répartition naturelle, de zone biogéographique, de **fonctionnalité**)

Principes de la compensation

(L.110-1, L.122-3, L.163-1 à 5, R.122-5 § II et R.122-14 § II, R.414-23 § IV alinéa 2)

- **Temporalité** : être mises en œuvre avant ou au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité. S'il est nécessaire de reconstituer des milieux naturels ceux-ci doivent être écologiquement viables en vue du transfert des spécimens des espèces protégées, avant les travaux (notion de **fonctionnalité**).
- **Pérennité** : doit engendrer le maintien de l'état de conservation des espèces concernées **sur le long terme**.
- **Additionnalité** : doit engendrer un gain écologique au moins équivalent aux pertes. Ne doit pas se substituer aux actions publiques. Ne peut servir que pour le projet pour lequel elles sont définies.

Mesures de compensation

- Meilleures mesures = **travaux de génie écologique** destinés à restaurer, réhabiliter, (re)créer/renaturer des milieux/habitats d'espèces + **gestion conservatoire**.
 - Attention à la simple évolution des pratiques de gestion.
 - Non à la simple sécurisation.
 - Mesure doit pouvoir être suivie et contrôlable.
 - Mesure doit pouvoir être assortie d'objectifs de moyens et de **résultats**.

👉 **Plan de gestion, suivi et évaluation
voire adaptation des mesures**

- des mesures à caractère réglementaire (APPB, RNR...)
- des mesures à caractères financiers (programmes d'actions)
- des mesures à caractère d'études scientifiques

Mise en œuvre de jardins expérimentaux afin de proposer des réaménagements de carrières adaptés aux espèces végétales impactées



Fossé profond rectiligne
Absence de ripisylve

Reméandrage



Création de mare



Mesures de compensation



Merlons aménagés pour le Guêpier d'Europe

Bassin de rejet des eaux de ressuyage du remblai

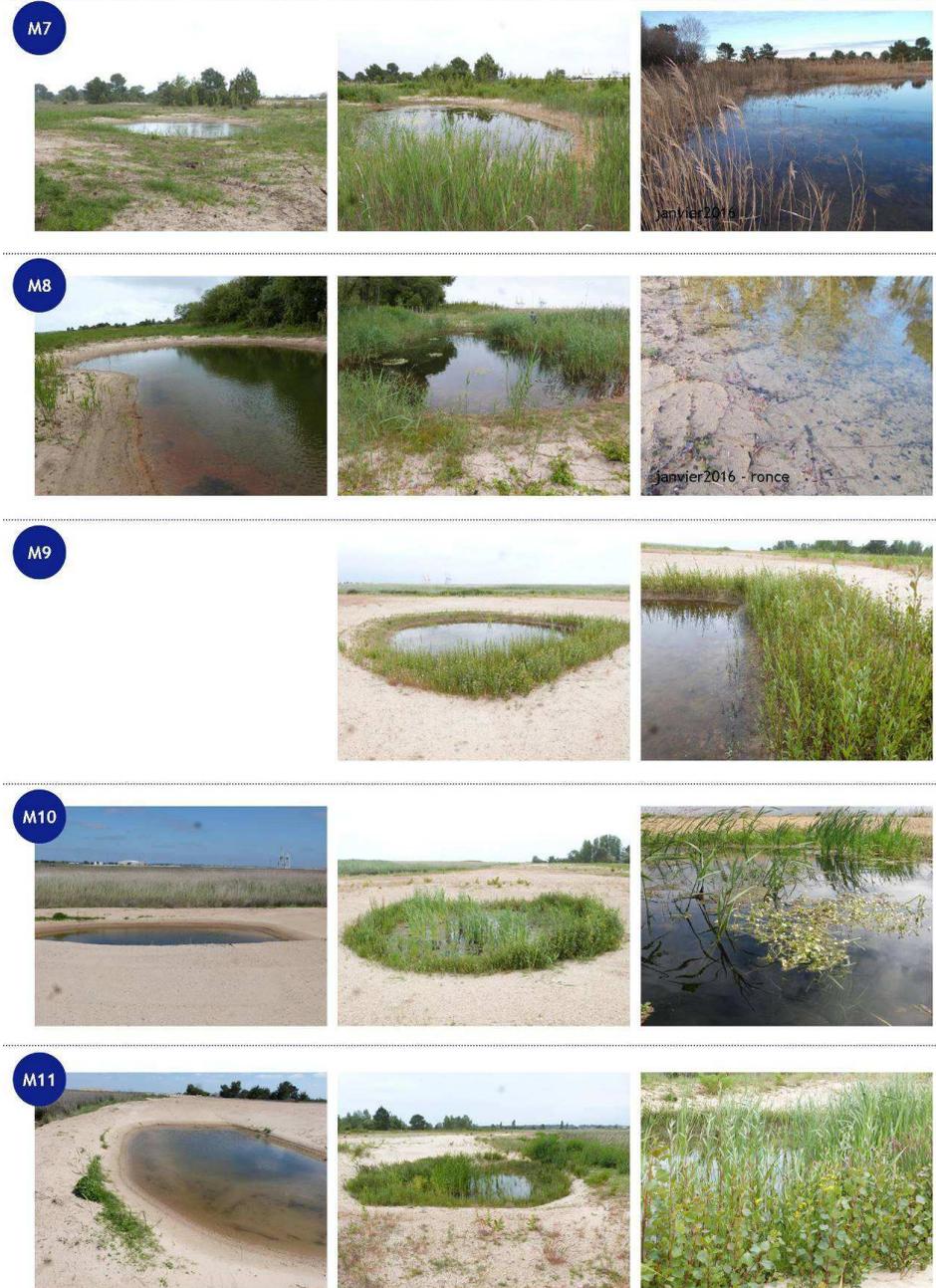


Aménagement industrialo-portuaire
du Verdon/Mer
(Source CPIE Médoc)

mai 2015

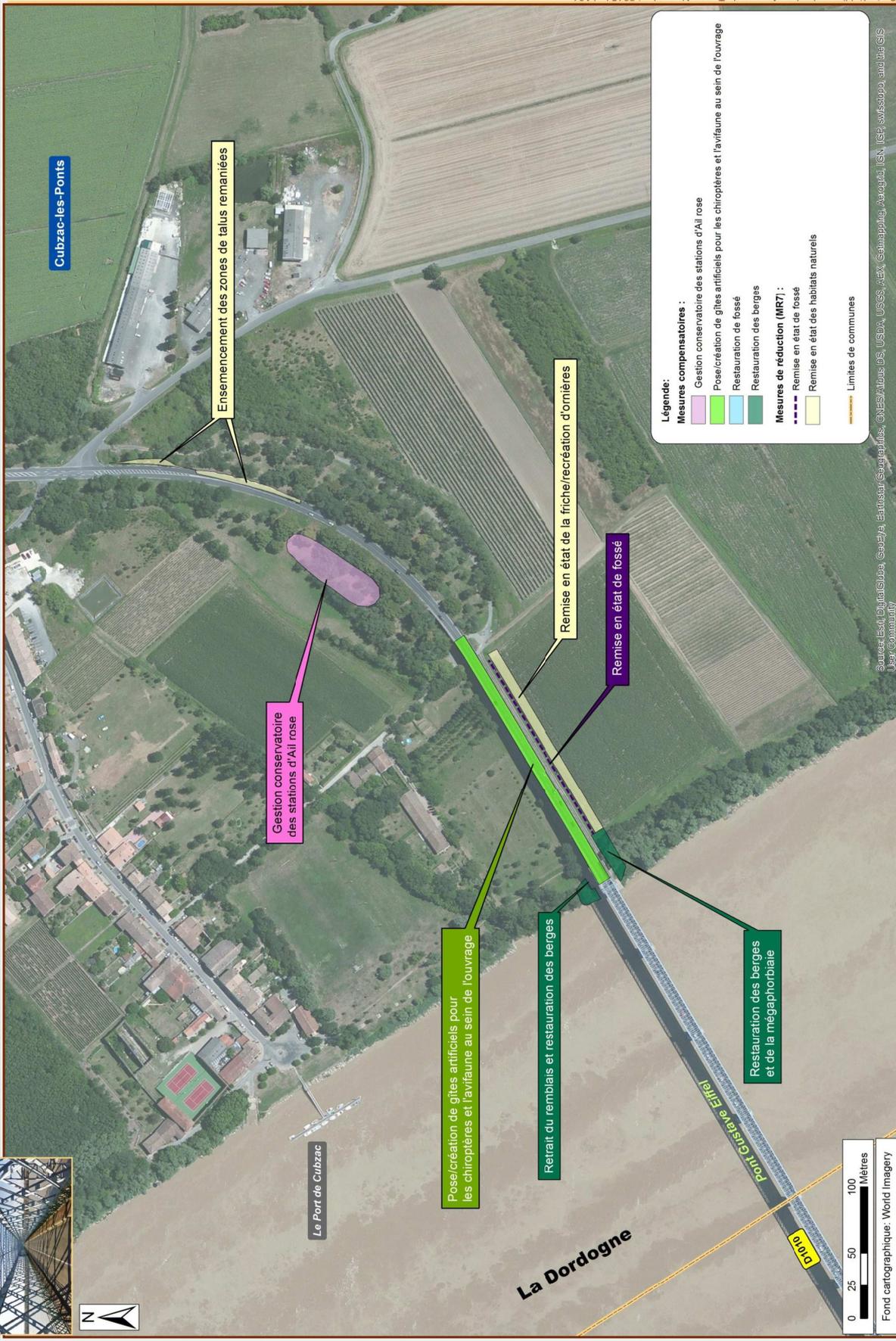
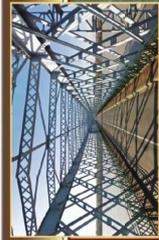
juin 2016

Végétation (juin 2016)



Mesures de compensation

Localisation des mesures post chantier - rive droite



Cubzac-les-Ponts

Ensemblement des zones de talus remaniées

Gestion conservatoire des stations d'AlI rose

Pose/création de gîtes artificiels pour les chirotières et l'avifaune au sein de l'ouvrage

Retrait du remblais et restauration des berges

Remise en état de fossés

Restoration des berges et de la mégaphorbiaie

Légende:

Mesures compensatoires :

- Gestion conservatoire des stations d'AlI rose
- Pose/création de gîtes artificiels pour les chirotières et l'avifaune au sein de l'ouvrage
- Restauration de fossés
- Restauration des berges

Mesures de réduction (MR7) :

- Remise en état de fossés
- Remise en état des habitats naturels

Limites de communes



Fond cartographique: World Imagery

Le Port de Cubzac

La Dordogne

Pont Gustave Eiffel

D1010

Carte établie par Ingéop Agence de Tours - Novembre 2015 Ind A01

Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, IGP, Swisstopo, and the GIS User Community



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Principes de la compensation

- **Attention !**

Nouveau principe de la loi « biodiversité » (article 69 – L. 163) :
en cas d'impossibilité de la compensation, le projet ne peut être autorisé, en l'état.

- Si à l'issue de l'instruction, il apparaissait que le **projet n'est pas compensable** = aucune mesure de compensation n'est possible pour assurer le **maintien de l'état de conservation** (pas d'adéquation entre besoin et réponse compensatoire)

☞ les critères de dérogation ne sont pas remplis

☞ **la dérogation ne peut être accordée**



Loutre d'Europe

Mesures d'accompagnement

Objectif : **Améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès aux mesures de compensation**

■ Exemples :

- **Suivi des populations notamment sur les parcelles gérées**
- Comité de suivi des mesures
- Financement d'inventaires, d'atlas, de plans d'actions en vue d'améliorer la connaissance des espèces
- Mise en œuvre de mesures expérimentales
- Transplantation d'espèces végétales...

Dérogations en Nouvelle-Aquitaine : quelques chiffres (2017)

Chiffres arrêtés au 15/10/17

- **560 dossiers** (dont 122 dossiers éoliens) sont entrés à la DREP pour avis sur la prise en compte des espèces protégées (650 au 31/12/17 dont 125 dossiers éoliens) :
 - 220 demandes de dérogation espèces protégées
 - 106 sont en accompagnement amont avant dépôt du dossier
 - 234 demandes d'avis
- Sur ces 560 dossiers :
 - 175 ne nécessitent pas de demande de dérogation,
 - 260 nécessitent une demande de dérogation,
 - 125 nécessitent des compléments
- Parmi ces 560 dossiers,
 - **170 avis** écrits ont été émis
 - **135 arrêtés préfectoraux** ont été pris (chiffre au 31/12/2017)

Prise en compte des espèces protégées dans les projets

- La mise en œuvre de mesures pertinentes d'**éviterment** et de réduction peuvent permettre de limiter les impacts et ainsi éviter le dépôt d'une demande de dérogation.
- La prise en compte de la réglementation « espèces protégées » pour les **projets non soumis à étude d'impacts** ?
- **Très grande variabilité qualitative des études naturalistes** qui peuvent nécessiter des **demandes de prospections complémentaires** aux bonnes périodes selon les espèces ou une **réévaluation de l'analyse des impacts jugée insuffisante**
- Faute de prise en compte de façon anticipée de la réglementation espèces protégées, des projets ont été retardés
- Chaque année, des dossiers de demandes de dérogation se voient accorder un avis défavorable de la part du CNPN en Nouvelle-Aquitaine (rapporteur ou commission)
- Des **difficultés dans le suivi pluriannuel des dossiers** et **dans la capitalisation des retours d'expérience** (mesures de compensation notamment)
- **L'autorisation environnementale** : de nouvelles modalités d'instruction



DISCUSSION

